

GE_GERICHTE ACJC/1694/2018 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1694_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1694/2018 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1694/2018 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions rendues sur mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1

- 11/22 -

C/26503/2017 let. b et al. 2 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

Le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Interjeté dans la forme et le délai prescrits (art. 311 et 314 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

E. 1.3

Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire, sa cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 353; arrêt du Tribunal fédéral 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1).

E. 2

Les parties allèguent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 destiné à la publication consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces et faits nouveaux des parties sont recevables, dans la mesure où ils se rapportent à leur situation personnelle et financière, qui peut

- 12/22 -

C/26503/2017 influencer le montant de la contribution due à l'entretien des enfants mineurs et la question du droit de visite de l'intimé.

E. 3

Dans la procédure d'appel, l'appelante a conclu pour la première fois dans sa réplique au versement d'une contribution d'entretien en faveur de D_____ et E_____ d'un montant de 1'500 fr. par mois, dès le 1er juillet 2018, allocations familiales non comprises.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante avait dans un premier temps renoncé à contester devant la Cour le chiffre 10 du dispositif du jugement du 19 juin 2018, lequel exonérait l'intimé du paiement d'une contribution d'entretien en faveur de ses enfants mineurs. Dans son mémoire réponse, l'intimé a toutefois annoncé un fait nouveau, soit la reprise d'une activité lucrative, de sorte qu'il sera admis, dans ce contexte, que l'appelante était fondée, dans sa réplique, à prendre des conclusions en paiement d'une contribution à l'entretien des enfants.

Les conclusions nouvelles y relatives seront par conséquent considérées recevables.

E. 4

L'appelante remet en cause la réglementation des relations personnelles telle que fixée par le jugement entrepris.

E. 4.1

Lorsque les époux ont un enfant mineur, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation (art. 273 ss CC), réglementation qui porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles et la contribution

d'entretien (article 133 al. 1 CC).

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

- 13/22 -

C/26503/2017

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être limité ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 publié in FamPra 2009 p. 246). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (arrêts du Tribunal fédéral 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1; 5A_756/2013 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante considère qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt des enfants de réintroduire des nuitées, les conditions d'accueil des filles telles que proposées et l'état de santé de l'intimé s'y opposant. Depuis la séparation du couple en 2016 et jusqu'en novembre 2017, l'intimé a vu régulièrement D_____ et E_____ du mardi au mercredi 17h30 ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche 17h.

- 14/22 -

C/26503/2017

Les visites se passaient chez les parents de l'intimé. D_____ dormait entre ses grands-parents, ou dans l'un des deux lits tandis que E_____ dormait sur un matelas à côté du lit de son père.

De novembre 2017 à janvier 2018, les relations personnelles entre B_____ et ses filles ont été suspendues en raison de la procédure pénale en cours. Les époux se sont alors mis d'accord sur un droit de visite plus restreint devant s'exercer les mercredis du début de la matinée jusqu'au soir et un samedi sur deux.

Le SEASP a, pour rendre son rapport, consulté divers professionnels, notamment la directrice de l'école, de la crèche et du jardin d'enfants des filles et leur pédiatre mais aussi la psychiatre et la psychologue de l'intimé. Il s'est également rendu au domicile des parents de l'intimé afin de constater les conditions d'hébergement des enfants. Il a considéré, au vu des circonstances particulières, qu'il était conforme à l'intérêt des enfants de réserver à l'intimé un droit de visite devant s'exercer les mercredis de 9h à 18h et un samedi sur deux de 9h à 18h, tant que la procédure pénale était en cours, puis, si la situation le permettait en terme de conditions d'accueil et d'état de santé de l'intimé, un jour par semaine du mardi 16h au mercredi 18h, un week-end sur deux, du vendredi 16h au dimanche 18h, ainsi que la moitié des vacances scolaires. La deuxième étape du droit de visite préavisé par le SEASP correspond à celui mis en place par les époux au moment de leur séparation.

Depuis lors, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière en date du 5 avril 2018 faute d'éléments, de sorte que la procédure pénale est désormais close.

S'agissant des conditions d'accueil, celles-ci sont désormais meilleures qu'au moment de l'établissement du rapport, dès lors que l'appartement des grands-parents a été réaménagé afin que les enfants disposent d'une chambre séparée.

Quant à l'état de santé de l'intimé, il s'est amélioré. En effet, l'intimé a pu reprendre une activité lucrative à temps partiel et il ressort des pièces produites en appel que son évolution est qualifiée de favorable et positive et qu'il est pleinement capable de se gérer et de gérer les autres aspects de sa vie.

Les éléments recueillis par le SEASP permettent de considérer que l'intimé dispose des capacités parentales lui permettant d'accueillir ses filles durant tout un week-end ainsi qu'une nuit par semaine.

En outre, le développement des enfants n'est pas mis en danger par l'élargissement du droit de visite tel que prévu, ce d'autant qu'il correspond à celui mis en place

- 15/22 -

C/26503/2017 dès la séparation du couple jusqu'à l'interruption du droit de visite en novembre 2017.

L'appelante conclut subsidiairement à ce que le droit de visite de l'intimé s'exerce en présence des grands-parents paternels. Or, l'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Dès lors qu'il ne représente, en l'état et selon les éléments qui ressortent du dossier, aucun danger pour ses enfants, imposer à l'intimé la présence permanente des grands-parents lors de l'exercice de son droit de visite entraverait de façon excessive son droit aux relations personnelles.

Enfin, l'appelante avait expressément fait part au SEASP de son accord avec le préavis formulé par celui-ci, qui prévoyait, à terme, la réintroduction des nuitées, de sorte que son opposition actuelle, qui n'est fondée sur aucun fait nouveau, ne saurait être suivie.

Partant, le droit aux relations personnelles tel que réservé par le Tribunal à l'intimé est conforme et adapté aux besoins des enfants et aux circonstances. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 5. L'appelante reproche au premier juge d'avoir instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles.

5.1 Le juge prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que ses père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire

(art. 307 al. 1 CC). L'une des mesures de protection de l'enfant prévues par les art. 307 et ss CC est la curatelle visée par l'art. 308 CC. Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. L'art. 308 al. 2 CC dispose que l'autorité de protection de l'enfant peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que la surveillance des relations personnelles. Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur, étant précisé que sa nomination n'a pas pour vocation d'offrir une situation de confort à des parents en froid qui souhaiteraient par ce biais s'épargner tout contact (arrêts du Tribunal fédéral 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 8.3.2; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2 et la référence). En revanche, une

- 16/22 -

C/26503/2017 curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée lorsque des tensions relatives à l'exercice du droit de visite mettent gravement en danger le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.2 et la référence). En cas de divorce ou de séparation, il subsiste souvent une situation de conflit entre les conjoints, situation qu'un curateur, par des contacts appropriés avec les parents et avec les enfants peut contribuer, dans une mesure importante, à désamorcer (ATF 108 II 372 = JdT 1984 I 612 consid. 1). Le curateur n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées; 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). Ce dernier aide ainsi les parents à organiser les modalités pratiques de l'exercice du droit de visite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). Ces modalités comprennent la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, le lieu et le moment de l'accueil de l'enfant, la garde-robe à fournir à l'enfant, le rattrapage des jours tombés ou la modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, p. 844, n. 1287). 5.2 En l'espèce, il apparaît que l'exercice du droit de visite donne encore lieu à des désaccords entre les parties. Le développement des enfants ainsi que leur intérêt à ce que leurs relations personnelles avec leurs parents se déroulent sereinement sont, à cet égard, déterminants. Or, il ressort du rapport d'évaluation sociale que la situation entre les époux reste conflictuelle. Par ailleurs, de nombreux éléments ont été pris en considération lors de la fixation du droit de visite (procédure pénale, conditions d'accueil et état de santé de l'intimé) et il convient de s'assurer, par le biais d'une curatelle, que ces critères demeurent stables, voire s'améliorent, pour garantir l'intérêt des enfants. En effet, il convient de veiller à ce que les relations personnelles entre le père et les enfants soient en adéquation avec le besoin de stabilité et de régularité des deux mineurs et que lesdites relations s'organisent comme prévu. Il appartiendra ainsi au curateur de signaler à l'autorité compétente les éventuelles difficultés qui pourraient survenir. Il convient dès lors d'accompagner les parents dans la prise en

charge de leurs enfants afin de protéger les mineures du conflit parental et de restaurer un climat serein entre les parents, propice au rétablissement de leur communication.

- 17/22 -

C/26503/2017 Pour le surplus, l'appelante n'expose pas de manière claire, dans ses conclusions principales prises en appel, les motifs qui justifieraient la suppression de cette mesure, dont elle conclut au maintien dans ses conclusions subsidiaires. Dans ces conditions, c'est à raison que le Tribunal a instauré une curatelle de surveillance des relations personnelles. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également. 6. L'appelante a conclu au versement par l'intimé d'une contribution d'entretien en faveur des enfants en raison de sa récente reprise d'une activité lucrative.

6.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées).

Les charges d'un enfant, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, sa prime d'assurance maladie, les frais de transports publics et d'autres frais effectifs (arrêt du Tribunal fédéral 5_533/2010 du 24 novembre 2010,

- 18/22 -

C/26503/2017 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77 ss, p. 86 et 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1; ACJC/1261/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.1).

Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid.

4.6.3 et 5P_370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La participation des enfants au loyer peut être fixée à 20% en présence d'un enfant et à 30% pour deux enfants (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85 et 102).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_426/2016 du 2 novembre 2016 consid. 4.2).

En l'absence d'un loyer effectif, il faut prendre en compte, selon la jurisprudence, le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille dans la localité et aux moyens de l'intéressé ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 85).

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références), à l'exception des arriérés d'impôts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et 5 in fine).

6.2.1 En l'espèce, l'appelante est employée en qualité de _____ et " _____ " au sein de Q_____ et vit dans un appartement dont le loyer s'élève à 3'550 fr. par mois. L'appelante n'a fourni aucun autre détail s'agissant de sa situation financière.

L'intimé a toutefois indiqué, dans sa requête du 14 novembre 2017, qu'à sa connaissance son épouse réalisait un revenu mensuel de l'ordre de 10'000 fr. à tout le moins.

L'appelante n'a jamais contesté ce montant.

Il convient dès lors de retenir que l'appelante réalise un revenu de cet ordre, ce d'autant que la cause est soumise à la procédure sommaire dont le but est de

- 19/22 -

C/26503/2017 favoriser un règlement rapide des litiges et que la situation financière des parties sera revue au cours d'une procédure de divorce ultérieure.

6.2.2 S'agissant de la situation financière de l'intimé, celle-ci a récemment évolué.

Du 9 juillet au 31 août 2018, il a travaillé à 50% au sein de la G_____ pour un salaire mensuel brut de 3'500 fr.

Depuis le 3 septembre 2018, il exerce une activité lucrative à 40% pour un salaire mensuel brut de 2'614 fr. 58.

Compte tenu du caractère récent de cette activité lucrative, l'intimé n'a pas été en mesure de produire ses fiches de salaire.

Le montant de 2'200 fr., allégué par l'intimé et non contesté par l'appelante, sera retenu à titre de revenu mensuel net afin de tenir compte des cotisations sociales déduites de tout salaire. Par ailleurs, il n'y a pas lieu au stade des présentes mesures d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique supplémentaire. Compte tenu de son état de santé, l'on ne peut exiger

de l'intimé qu'il obtienne un revenu supérieur à brève échéance, ce d'autant que son contrat de travail actuel prévoit la hausse de son taux d'activité en novembre 2019.

Le minimum vital élargi au sens du droit de la famille de l'intimé comprend l'entretien de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr.), ainsi que les postes suivants : 527 fr. 70 d'assurance-maladie LAMal et 70 fr. de frais de transport.

L'intimé a par ailleurs indiqué vouloir déménager et a allégué un loyer hypothétique de 1'750 fr. par mois.

Selon les statistiques cantonales, en tant que nouveau locataire, des logements seront proposés à l'intimé au loyer moyen de 1'491 fr. par mois pour un 3 pièces, et de 1'949 fr. pour un 4 pièces, charges non comprises (cf. annuaire statistique du canton de Genève pour 2017, page 106 : logement de trois et quatre pièces à loyer libre à des nouveaux locataires).

Il est toutefois notoirement connu qu'il est difficile de trouver, à brève échéance, des locaux d'habitation dans le canton de Genève et il est vraisemblable que la situation financière de l'intimé décourage les potentiels bailleurs de conclure un contrat de bail avec lui.

L'intimé n'a par ailleurs produit aucune preuve de recherche de logement, mais a fourni des attestations indiquant le paiement en faveur de ses parents d'un montant

- 20/22 -

C/26503/2017 de 279 fr. par mois d'août 2017 à juin 2018, puis de 1'000 fr. dès juillet 2018, à titre de participation au loyer.

En l'état et compte tenu de sa situation financière actuelle et de l'absence de recherche concrète d'un nouveau logement, seul un montant de 1'000 fr. par mois sera retenu à titre de loyer.

L'intimé a allégué, en sus, des frais mensuels de 88 fr. 70 d'assurance LCA. Toutefois, dans la mesure où sa situation financière ne le permet pas, il n'y a pas lieu de retenir une assurance-maladie complémentaire dans les charges de l'intimé.

Enfin, contrairement à la charge fiscale courante, les arriérés d'impôts vont au-delà des dépenses admises dans le cadre du minimum vital, même élargi, du droit de la famille. Partant, il ne sera pas non plus tenu compte du remboursement des dettes fiscales dans l'établissement des charges de l'intimé.

Compte tenu de ce qui précède, les charges de ce dernier s'élèvent à 2'797 fr. 70, d'où un déficit de 597 fr. 70 par mois.

6.3 Les revenus de l'intimé étant insuffisants pour couvrir ses propres charges et aucun revenu hypothétique ne pouvant lui être imputé, il sera dispensé de verser toute contribution à l'entretien de ses enfants.

Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point. 7. 7.1 Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'450 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune compte tenu de la nature du litige (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés, à hauteur de 725 fr., par l'avance de frais de 1'450 fr. versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de cette avance (725 fr.) devant lui être remboursé. Le montant de 725 fr. mis à la charge de l'intimé, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, sera provisoirement supporté par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b,

123 al. 1 CPC et 19 RAJ). 7.2 Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 21/22 -

C/26503/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9978/2018 rendu le 19 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26503/2017-

E. 9

janvier 2014 consid. 5.1.2).

L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un tel droit de visite soit instauré (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). Il convient dès lors de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2; 5A_699/2007 du 26 février 2008 consid. 2.1).

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1).

E. 10

Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaire d'appel à 1'450 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ à parts égales entre eux et dit qu'ils sont partiellement compensés, à hauteur de 725 fr., avec l'avance de frais effectuée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève à concurrence de ce montant. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 725 fr. à A_____. Laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève la somme de 725 fr. due par B_____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

- 22/22 -

C/26503/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.